

Conseil de développement de l'agglomération mulhousienne

Règlement intérieur

adopté en assemblée plénière le 2 novembre 2017

A. Préambule

L'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des Conseils de développement et complète la loi MAPTAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Les Conseils de développement sont des instances participatives mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) Ils sont composés de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Les dispositions concernant les Conseils de développement sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales (L5211-10-1 pour les EPCI).

B. Objet et missions du Conseil de développement

Article 1

Le périmètre du Conseil de développement

Le Conseil de développement est créé à l'échelle du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), et de ses communes membres.

Article 2

Missions du Conseil de développement

(art L5211-10-1/ art L5218-10/L5219-7/L5741-1/L5741-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conseils de développement)

Le Conseil de développement est un lieu de réflexion prospective et transversale. Il a vocation à nourrir et enrichir les projets du territoire. Il est force de proposition. C'est un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun. Il est un maillon de la formation à la citoyenneté. Le Conseil de développement intervient en complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales (Conseils participatifs...)

Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre

Le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce temps doit permettre d'évaluer le fonctionnement du Conseil de développement et d'apprécier les suites données à ses contributions par l'agglomération et les communes membres.

C. Composition du Conseil de développement

Article 3

Les membres

Peut être membre du Conseil de développement toute personne physique habitant ou travaillant sur le territoire de l'agglomération. Sont exclues les personnes détenant un mandat électif (national ou local).

Les membres sont issus de 4 collèges distincts :

1. **Le collège des associations** : chaque association/organisme choisit en son sein la personne qui la représentera au sein du Conseil de développement.

La liste des associations/organismes est arrêtée par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

2. **Le collège des communes** : selon le nombre de ses habitants, chaque commune désigne un citoyen qui la représentera au sein du Conseil de développement. 1 représentant par commune jusqu'à 10 000 habitants, 2 représentants par commune de 10 000 à 20 000 habitants et 5 représentants par commune au-delà de 100 000 habitants.

3. **Le collège des citoyens volontaires** : des citoyens sans appartenance particulière pourront rejoindre le Conseil de développement à l'issue d'un appel à candidatures par différents médias. Le nombre maximum est fixé à 50. Au-delà de 50 candidatures, les candidats seront tirés au sort.

Le Président de m2A se réserve le droit de ne pas retenir une personne.

4. **Le collège des personnes qualifiées** : le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, le Président du Conseil de développement et le maire de la ville centre peuvent désigner des acteurs du territoire reconnus pour leur compétence et leur expertise. Leur nombre maximum est fixé à 10.

Tous les candidats des 4 collèges feront acte de candidature avec une lettre de motivation adressée au Président du CDD.

Durée du mandat

Les membres sont désignés pour trois années (mandat renouvelable) indépendamment des élections municipales et communautaires.

Indemnité des membres

Les membres du Conseil de développement sont tous bénévoles et ne perçoivent aucune indemnité.

Démission d'un membre

Chaque membre du Conseil de développement peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Cette démission doit être adressée par courrier ou par mail à l'administration du Conseil de développement.

Engagement des membres

Les membres du Conseil de développement s'engagent à :

- contribuer activement aux travaux du Conseil
- faire preuve d'assiduité
- informer régulièrement de l'avancée des travaux du Conseil de développement la structure (association/commune) qu'ils représentent
- solliciter l'avis des personnes compétentes sur le sujet examiné préalablement au vote des avis ou de motions.
- se former pour acquérir le cas échéant les compétences et les connaissances requises

Exclusion ou radiation d'un membre

Un membre du Conseil de développement peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement au présent règlement.

Il est considéré comme démissionnaire d'office à la suite de cinq absences consécutives non excusées en assemblée plénière ou en groupe de travail.

Le Bureau est compétent pour examiner les cas d'exclusion et statuer sur leur remplacement.

Article 4

Organisation du Conseil de développement

L'activité du Conseil de développement s'organise autour :

- d'une assemblée plénière présidé par un président(e)
- d'un Bureau
- des « équipes-projet »

L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres issus des 4 collèges.

Elle est l'instance chargée d'approuver les avis présentés par les équipes-projets. Ces contributions ou tout autre proposition font l'objet de débat et peuvent donner lieu éventuellement à des amendements.

Elle se réunit au minimum une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation de ses travaux.

L'ordre du jour est établi par le Président

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le Président dirige les débats.

L'assemblée plénière peut entendre toute personne dont les propos peuvent éclairer l'avis du Conseil de développement sur une question prévue à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents (sans quorum).

Le Président

Le Président du Conseil de développement est proposé par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération en amont de l'assemblée constitutive de la nouvelle mandature. Cette proposition est ratifiée par l'assemblée plénière.

Le Président :

- assure le bon fonctionnement du Conseil de développement.
- maîtrise le calendrier, l'ordre du jour des assemblées plénières et des réunions de Bureau,
- anime et préside les assemblées plénières et les réunions de Bureau,
- fait observer le présent règlement et la police des séances plénières
- assure l'ensemble de la communication
- représente de façon permanente le Conseil de développement auprès des élus et des acteurs du territoire

Le Bureau

Le Bureau est constitué de plusieurs membres qui se sont portés volontaires dont le Président du CDD. Le nombre maximum est fixé à 15.

Dans la mesure du possible, sa composition doit refléter la composition du Conseil de développement en termes d'âge, de catégorie socio-professionnelle, de genre et la répartition des 4 collèges.

Le Bureau suit les travaux des équipes-projets, et veille à la cohérence globale.

Il valide le programme et le calendrier de travail (saisines, auto saisines).

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Cette démission doit être remise par courrier ou par mail au Président du Conseil de développement.

Les équipes-projets

Pour chacun des travaux engagés par le Conseil de développement, une équipe-projet sera constituée avec des membres volontaires. Elle sera pilotée par un animateur en collaboration avec l'administration. Le choix de l'animateur sera validé par le Président du Conseil de développement.

Le nombre de membres n'est pas défini a priori mais la taille de ce groupe doit permettre un travail efficace et un rythme de travail soutenu.

L'objectif de chaque équipe-projet est de préparer un projet d'avis ou tout autre projet entrant dans le cadre de la stratégie du Conseil de développement.

Les projets d'avis sont ensuite validés par l'assemblée plénière qui peut les amender.

Chaque équipe-projet se réunit autant de fois que cela est nécessaire. L'équipe peut associer librement et ponctuellement à ses travaux toutes structures, associations, organismes, expert qui lui paraissent utiles à l'enrichissement de la réflexion.

Article 5

Emission des avis ou des contributions

Le Conseil de développement élabore - entre autres- des avis sur différents sujets dont il a été, soit saisi par Mulhouse Alsace Agglomération ou ses communes membres, soit dont il s'est autosaisi.

Chaque saisine sera accompagnée d'une feuille de route destinée à préciser les problématiques essentielles auxquelles il est demandé au Conseil de développement d'apporter son éclairage ainsi que le délai attendu pour le rendu de l'avis.

Les sujets d'auto-saisines sont proposés par l'assemblée plénière et validés par le Bureau.

Outre les avis, le CDD se réserve le droit d'expérimenter toute initiative de nature à renforcer la citoyenneté des habitants (théâtre forum...)

Article 6

Publication et diffusion des travaux

Le Conseil de développement doit acquérir une réelle visibilité auprès des élus et des habitants du territoire.

Les avis adoptés par l'assemblée plénière sont adressés au Président de Mulhouse Alsace Agglomération qui s'assurera -en lien avec l'élue(e) en charge des relations avec le Conseil de développement- de leur diffusion au sein de l'agglomération auprès des élus communautaires ainsi qu'auprès des élus communaux en charge des dossiers concernés.

Les travaux du Conseil de développement seront parallèlement portés à la connaissance du grand public par tous les médias disponibles. Ils pourront faire l'objet d'une présentation à la presse.

Article 7

Moyens du Conseil de développement

Les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de développement sont mis en place par Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 8

Accompagnement administratif

Un(e)chargé de mission m2A assure l'accompagnement du Conseil de développement tout au long de ses travaux: aide à la décision du Président, organisation de réunions et de conférences, sollicitations d'experts, préparation de document, (programme de travail, rapports, notes d'informations internes et externes, etc.) ; soutien logistique et rédactionnel aux équipes-projets.

Il veille à la mise en œuvre des orientations définies par le Président et le Bureau. Il apporte son concours aux réflexions globales du Conseil de développement. Il assure le suivi de la suite donnée aux avis et aux contributions. Il contribue à la bonne collaboration avec les élus et les partenaires extérieurs du territoire et du Grand Est. Il assure le suivi des dépenses.

Article 9

Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié ou actualisé par l'assemblée plénière, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents avec information préalable du Président de Mulhouse Alsace Agglomération.